



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 106 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

I. Introduction

1. Les recommandations précédentes faites par la Troisième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 106 figurent dans le rapport de la Commission portant la cote A/58/497 (Part I).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.7

2. À la 10e séance, le 14 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté, au nom du Bénin, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, de la Mongolie, du Myanmar et du Panama, un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/C.3/58/L.7) et en a révisé oralement l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif, en remplaçant le membre de phase « et en favorisant l'amélioration de la législation » par « et en veillant à promouvoir et appliquer une meilleure législation ».

3. À la même séance, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

4. À sa 23e séance, le 23 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance, le représentant de la Mongolie a de nouveau révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 8 du dispositif, le



membre de phrase « de leur dispenser une aide supplémentaire » par les mots « de continuer de leur dispenser une aide ».

6. Les pays ci-après : Barbade, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Congo, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande et Trinité-et-Tobago, se sont portés coauteurs du projet de résolution tel qu'il avait été de nouveau révisé oralement.

7. Toujours à sa 23e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.7 tel que révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.8 et Rev.1

8. À la 10e séance, le 14 octobre, le représentant des Philippines a, au nom de la Barbade, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie et du Venezuela, présenté et révisé oralement le projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXIe siècle », qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et ses résolutions 49/153 du 23 décembre 1994, 50/144 du 21 décembre 1995, 52/82 du 12 décembre 1997, 54/121 du 17 décembre 1999 et 56/115 du 19 décembre 2001,

Rappelant en outre toutes ses résolutions, ainsi que celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques se rapportant à l'égalisation des chances et aux droits de l'homme des handicapés,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire et consciente que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des handicapés doivent être défendus et protégés,

Notant avec satisfaction les initiatives et les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer les dispositions des Règles et celles des résolutions qui se rapportent particulièrement à l'accessibilité du milieu physique, aux technologies de l'information et de la communication, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et aux moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi,

Notant avec satisfaction l'évaluation que le Secrétaire général a faite de la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir les droits et le bien-être des handicapés et à assurer leur pleine participation et leur égalité, ainsi que les mesures que les organismes des Nations Unies ont prises pour prévenir les facteurs pouvant être cause d'incapacités,

Notant l'adoption par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement de la Déclaration politique et du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, où il est indiqué que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

Notant également les travaux préparatoires accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées avec la création d'un groupe de travail en vue d'établir et de soumettre un projet de texte qui servirait de base de négociations pour le projet de convention,

Constatant que les gouvernements se sont résolument engagés en faveur de l'égalisation des chances des handicapés et du respect de leurs droits dans le contexte du développement et que la communauté internationale manifeste un intérêt accru pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme des handicapés, et notant l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des handicapés,

Notant avec satisfaction la contribution importante que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont apportée en sensibilisant l'opinion et en renforçant les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés, ainsi que les textes issus des conférences internationales consacrées aux handicapés, y compris le Séminaire interrégional et Atelier de démonstration sur les technologies de l'information et des communications et les handicapés, qui s'est tenu à Manille, en mars 2003,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à tous les niveaux, y compris au niveau communautaire,

Réaffirmant que la technologie, en particulier les technologies de l'information et de la communication, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des handicapés et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, et accueillant avec

satisfaction les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et les contributions apportées par des groupes régionaux pour promouvoir les technologies de l'information et de la communication comme moyen de réaliser l'objectif universel d'une société pour tous,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de données à jour et fiables sur les sujets, la programmation et les évaluations prenant en considération les problèmes des handicapés et de perfectionner les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les handicapés,

Considérant également qu'on devrait se fixer pour objectifs, en ce début de siècle, d'intégrer plus systématiquement la question des handicapés dans les activités de coopération technique, étant donné que les handicapés sont également des agents et des bénéficiaires du développement,

Constatant avec préoccupation que la conscience accrue des problèmes que posent les incapacités et de la nécessité de respecter les droits de l'homme des handicapés n'a pas suffi pour entraîner une amélioration de la qualité de vie des handicapés, partout dans le monde,

Constatant également avec préoccupation que la mesure de suivi et l'évaluation de la situation des personnes handicapées à tous les niveaux et dans tous les domaines n'ont pas suffisamment progressé,

Notant avec préoccupation que les liens entre pauvreté et incapacité doivent être abordés dans le cadre d'un plan de développement et en relation avec les problèmes ruraux qui revêtent une importance capitale du fait de leurs répercussions sur la situation des handicapés,

Notant avec une vive préoccupation que les conflits armés et les actes de terrorisme continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques sur les droits de l'homme des handicapés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, y compris des recommandations qu'il contient sur les politiques possibles pour promouvoir les droits des handicapés dans le contexte du développement;

2. *Note avec satisfaction* les travaux remarquables que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social a entrepris au sujet d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, et dans lesquels on recommandait une stratégie à deux volets pour le processus d'élaboration de la convention, et note de même avec satisfaction l'action que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a menée pour appuyer les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à continuer à prendre des mesures concrètes pour intégrer les handicapés dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que des normes internationales convenues touchant les handicapés, en particulier les Règles, et pour mieux assurer l'égalisation des

chances des handicapés en mettant l'accent sur l'accessibilité, la santé, l'éducation, les services sociaux, les sports et le développement culturel, y compris la formation et la rééducation, les technologies de l'information et des communications, les filets de sécurité, l'emploi et les moyens de subsistance durables, dans la conception et la mise en oeuvre des stratégies, politiques et programmes tendant à encourager l'avènement d'une société mieux intégrée;

4. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en allouant des ressources suffisantes pour la mise en oeuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard la nécessité d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

5. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer à prendre des mesures pratiques, notamment des campagnes d'information menées par les handicapés, pour les handicapés et avec leur concours, afin de faire mieux connaître et comprendre les questions d'invalidité, de combattre et de vaincre la discrimination à l'égard des handicapés et de promouvoir leur participation intégrale et effective à la société;

6. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, y compris les associations d'entraide, qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et, à cet égard, prend acte de la contribution importante du Groupe de Washington de la Commission de statistique sur la mesure des incapacités;

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et de plans destinés à éliminer la pauvreté; à promouvoir l'éducation et à améliorer les possibilités d'emploi;

8. *Exhorte* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer de coopérer étroitement au programme sur les incapacités de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris à des activités opérationnelles, en mettant en commun des expériences, observations et recommandations relatives aux handicapés et à intégrer les préoccupations des handicapés dans leurs activités;

9. *Souligne* la nécessité de prendre d'urgence des dispositions en vue d'améliorer les données et les statistiques sur l'incapacité, de façon qu'elles puissent être comparées au plan international aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation de politiques prenant en considération la question de l'incapacité;

10. *Exhorte* les gouvernements à coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir à

l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte des données, y compris la compilation et la diffusion de données sur les handicapés et la mise au point, le cas échéant, de méthodes de collecte de données et d'établissement de statistiques concernant les incapacités;

11. *Exhorte* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à accorder une protection spéciale aux filles et aux femmes handicapées, aux personnes âgées handicapées, aux personnes handicapées qui vivent en milieu rural, aux personnes autochtones handicapées, aux personnes handicapées à la suite d'actes de terrorisme ou de conflits armés et aux personnes souffrant d'incapacités liées au développement et de troubles mentaux, l'idée étant de les intégrer dans la société en créant des conditions favorables et les cadres de vie requis pour leur indépendance, avec des aménagements raisonnables, ainsi que de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux;

12. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec le système des Nations Unies, à accorder une attention particulière aux droits, aux besoins et au bien-être des enfants handicapés et de leur famille dans les politiques et programmes qu'ils élaborent, en particulier en ce qui concerne l'application des Règles;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer davantage d'activités novatrices à effet catalyseur visant à ce que le Programme d'action mondial et les Règles, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial, soient pleinement suivis d'effets, et d'activités tendant à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités recensées dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir tous les droits de l'homme des handicapés et la non-discrimination à leur égard et poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, ainsi que les efforts qu'ils déploient pour intégrer les handicapés dans les activités de coopération technique en tant que bénéficiaires et décideurs;

15. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faciliter aux handicapés l'accès à l'Organisation des Nations Unies, et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle;

16. *Accueille avec satisfaction* les propositions faites par le Secrétaire général dans son dernier rapport concernant la préparation du quatrième cycle quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution. »

9. À la même séance, l'Argentine, le Burkina Faso, l'Éthiopie et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

10. À la 28e séance, le 30 octobre, le représentant des Philippines a fait distribuer le texte de nouvelles révisions au projet de résolution. Le projet de résolution révisé, qui a ensuite été publié sous la cote A/C.3/58/L.8/Rev.1, avait pour coauteurs les pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

11. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

12. Toujours à la 28e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.8/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.11

13. À la 10e séance, le 14 octobre, le représentant du Sénégal a présenté, au nom des pays ci-après : Belgique, Bénin, Cap-Vert, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Mali, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse et Venezuela, un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/C.3/58/L.11). À la même séance, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Cameroun, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Guatemala, le Japon, le Kenya, le Luxembourg, Madagascar, la Norvège, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À sa 34e séance, le 6 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

15. À la même séance, le représentant du Portugal en a révisé oralement le texte en :

a) Ajoutant à la fin du premier alinéa du préambule, les mots « et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant »;

b) Remplaçant, à la fin du paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase « sans perdre de vue les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire

général » par « et, si ces inventaires et plans d'action existent déjà, de les présenter au Secrétariat au plus tard en septembre 2004 »;

c) Remplaçant, au début du paragraphe 13 du dispositif, les mots « *Décide* de consacrer » par « *Recommande* de consacrer »;

d) Insérant, au paragraphe 14 du dispositif, les mots « et les représentants des jeunes » après « une réunion consultative avec les organisations de jeunes »;

e) Remplaçant, au paragraphe 19 du dispositif, le membre de phrase « de tenir compte, dans une annexe de ce rapport, des cinq préoccupations » par « de ne pas perdre de vue les cinq préoccupations énumérées plus haut au paragraphe 3 et de les aborder dans une annexe au rapport »;

f) Remplaçant, au paragraphe 20 du dispositif, le membre de phrase « d'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail à lui présenter à sa soixantième session, dans le cadre du Réseau pour l'emploi des jeunes » par les mots « d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixantième session »;

16. Les pays ci après : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pérou, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

17. Toujours à sa 34e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.11 tel que révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 20, projet de résolution III).

D. Projet de décision présenté par le Président

18. À sa 58e séance, le 26 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs pour la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 (E/CN.5/2003/6; voir également A/58/67-E/2003/49) (voir par. 21).

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.58).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999 et 56/114 du 19 décembre 2001 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent la population dans son ensemble, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social et qu'elles sont en train de devenir un facteur important de celui-ci,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996, ainsi qu'à l'examen quinquennal de leurs résultats, et au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Appelle* l'attention des États Membres sur les nouvelles mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général pour créer des conditions propices au développement des coopératives;
3. *Appelle également* l'attention des États Membres sur les directives révisées visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, dont ils devraient s'inspirer pour définir ou réviser leur politique en matière de coopératives;
4. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable et de protéger et promouvoir leur potentiel pour les aider à atteindre leurs objectifs;
5. *Engage* les gouvernements, ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux compétents, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en oeuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des

¹ A/58/159.

Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que dans l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable, et la contribution qu'elles peuvent y apporter, et à cette fin, à s'employer notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue de la réalisation des objectifs du développement social – en particulier l'élimination de la misère, la création d'emplois productifs, le plein-emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui puissent aider les personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables à créer de leur propre initiative des coopératives ou à développer celles qui existent déjà;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable et propice à l'établissement de coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les gouvernements et le mouvement coopératif et en veillant à promouvoir et appliquer une meilleure législation ainsi qu'en stimulant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines;

6. *Invite* les gouvernements, agissant en collaboration avec le mouvement coopératif, à mettre en place des programmes visant à promouvoir et renforcer la formation de ses membres, des cadres élus et, le cas échéant, des dirigeants des coopératives, ainsi qu'à créer des bases de données statistiques sur le développement des coopératives et sur leur contribution à l'économie nationale, ou à améliorer celles qui existent déjà;

7. *Invite également* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange d'informations que l'expérience et les meilleures pratiques, à l'occasion notamment de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui devra être axé sur le rôle des coopératives dans l'élimination de la pauvreté.

Projet de résolution II

Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 56/115 du 19 décembre 2001, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire⁵, soulignant qu'il importe de défendre et protéger la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles des handicapés, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique des handicapés dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Notant avec satisfaction les initiatives et les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer les dispositions des Règles et celles des résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions ayant trait à l'accessibilité du milieu physique, aux technologies de l'information et de la communication, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et à des moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles des réunions tenues pour en examiner le suivi,

Notant que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁶, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

² Résolution 34/180, annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ A/57/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁵ Voir la résolution 55/2.

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II).

Notant également les travaux préparatoires accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée visant à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées avec la création d'un groupe de travail en vue d'établir et de soumettre un projet de texte qui serve de base de négociation pour le projet de convention,

Constatant que les gouvernements se sont résolument engagés en faveur de l'égalisation des chances des handicapés et du respect de leurs droits ainsi que de la promotion et de la protection de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés, notamment dans le contexte du développement,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés, et notant l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ont fait pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des handicapés, ainsi que les textes issus des conférences internationales consacrées aux handicapés,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

Considérant qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement à l'environnement physique qu'à l'information et à la communication afin de pouvoir jouir pleinement de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant que la technologie, dans les secteurs de l'information et des communications en particulier, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des handicapés et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, et saluant les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et les contributions apportées par des groupes régionaux pour promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications au service de l'objectif universel d'une société pour tous,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de données à jour et fiables sur les sujets, la programmation et les évaluations prenant en considération les problèmes des handicapés et de perfectionner les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les handicapés,

Considérant également qu'on devrait se fixer pour objectif de mieux intégrer la problématique des handicapés dans les activités de développement et de coopération technique,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des handicapés de par le monde grâce à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs aux problèmes qui se posent aux handicapés ainsi que par le respect de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Considérant que lors de l'élaboration de stratégies nationales et internationales de développement, il faut tenir compte des effets de la pauvreté sur la situation des handicapés, en particulier dans les zones rurales,

Constatant avec une vive inquiétude que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits fondamentaux des handicapés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷ sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, y compris les recommandations qu'il contient sur les options envisageables pour promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés dans le contexte du développement;

2. *Se félicite* des travaux que le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés a menés en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées ainsi que l'égalisation de leurs chances;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en oeuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à continuer de prendre des mesures concrètes pour intégrer la problématique des handicapés dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes internationales convenues et en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ainsi que pour mieux assurer l'égalisation de leurs chances;

5. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales et d'autres organisations, y compris les organisations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

6. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent;

7. *Exhorte* les organismes et organes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, à intégrer la problématique des handicapés dans leurs activités, selon que de besoin, et à continuer de collaborer étroitement avec la Division des politiques sociales et du développement social en vue de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux et des libertés individuelles des handicapés, y compris par des activités opérationnelles, en mettant en commun les données d'expérience, observations et recommandations relatives aux handicapés;

⁷ A/58/61-E/2003/5.

8. *Souligne* la nécessité d'améliorer les données et les statistiques sur l'incapacité, conformément à la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon qu'elles puissent être comparées aux plans international et national aux fins de l'élaboration, de la planification et de l'évaluation de politiques prenant en considération la question de l'incapacité, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique de l'ONU pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte des données;

9. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux personnes souffrant de handicaps mentaux ou physiques, qui peuvent se trouver en butte à des formes de discrimination multiples ou aggravées, dans le dessein de les intégrer dans la société et de protéger et promouvoir la pleine réalisation de tous leurs droits fondamentaux;

10. *Prie instamment* les gouvernements de prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour mettre en oeuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

11. *Invite* les États à continuer de participer activement aux négociations menées au sein du Comité spécial sur une convention internationale globale et intégrée visant à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées;

12. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin qu'il puisse appuyer davantage d'activités novatrices à effet catalyseur visant à assurer l'application intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux du Rapporteur spécial, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités définies dans la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes et organes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales, et non gouvernementales, pour promouvoir la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux des handicapés et la non-discrimination à leur égard et poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, ainsi que leurs efforts pour intégrer les handicapés dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs;

14. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux handicapés l'accès de l'Organisation des Nations Unies, et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle;

15. *Accueille avec satisfaction* l'analyse faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport⁶ sur le quatrième cycle quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial et le prie de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies ainsi que des autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant⁹,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que leur plein exercice par les jeunes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁰ et considérant qu'elle énonce des buts et objectifs importants en ce qui concerne les jeunes,

Rappelant et renouvelant les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990 et dans le cadre de leurs processus de suivi, en particulier ceux qui ont trait aux jeunes, notamment en matière d'emploi,

Consciente que, dans l'optique d'une croissance économique et d'un développement social durables, la participation des jeunes est à la fois un atout et une condition préalable, et vivement préoccupée par l'ampleur du chômage et du sous-emploi des jeunes à travers le monde ainsi que par les lourdes conséquences qu'ils impliquent pour l'avenir de nos sociétés, et surtout celles des pays en développement,

Reconnaissant que la pauvreté, entre autres facteurs, constitue un obstacle de taille à la participation pleine et entière et à la contribution des jeunes à la société,

Rappelant sa résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, qui y est annexée,

Rappelant également sa résolution 54/120, du 17 décembre 1999, dans laquelle elle prenait note avec intérêt de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse¹¹, adoptée en 1998 à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, ainsi que ses résolutions 56/117, du 19 décembre 2001, et 57/165, du 18 décembre 2002,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général ayant trait au Rapport mondial sur la jeunesse, 2003¹² et à la promotion de l'emploi des jeunes¹³;

2. *Réaffirme* que les 10 domaines d'activité prioritaires recensés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, à savoir l'éducation, l'emploi, la faim et la pauvreté, la santé, l'environnement, l'abus de

⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁹ Résolution 54/263, annexes I et II.

¹⁰ Voir la résolution 55/2.

¹¹ Voir WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

¹² E/CN.5/2003/4; voir aussi A/58/79.

¹³ A/58/229.

drogues, la délinquance juvénile, les loisirs, les jeunes filles et jeunes femmes et la participation de la jeunesse, conservent toute leur importance;

3. *Prend note également* des cinq préoccupations des jeunes qui sont recensées dans le *Rapport mondial sur la jeunesse, 2003*, à savoir l'impact inégal de la mondialisation sur les jeunes des deux sexes, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'accès à ces technologies, la propagation spectaculaire de l'infection par le virus d'immunodéficience humaine chez les jeunes et l'influence de l'épidémie sur leur vie, la participation active de jeunes aux conflits armés, qu'ils en soient les victimes ou les protagonistes, et le fait qu'il est devenu plus important de s'occuper des problèmes intergénérationnels dans une société vieillissante;

4. *Considère* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes aient effectivement et pleinement part, aux échelons local, national, régional et international, à la promotion et à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre, et qu'il est nécessaire d'appuyer les activités et mécanismes qui ont été mis en place par les jeunes et leurs organisations, en gardant à l'esprit que filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes, ont les mêmes droits, mais des besoins et des atouts différents, et sont des agents actifs des processus de décision, du changement positif et du développement au sein de la société;

5. *Considère également* qu'il est d'une grande importance de donner aux jeunes des moyens d'être autonomes en les rendant capables de devenir plus indépendants, en levant les obstacles qui s'opposent à leur participation et en leur offrant l'occasion de prendre des décisions qui influent sur leur vie et leur bien-être;

6. *Demande* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et en particulier aux organisations de jeunes, de ménager aucun effort pour assurer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, le but étant d'élaborer des politiques intersectorielles en faveur des jeunes en tenant compte de leur propre point de vue dans tous les processus de planification et de décision les concernant;

7. *Prend note avec intérêt* de l'action menée par les commissions régionales pour assurer la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et le suivi de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse dans leurs régions respectives, en coordination avec les réunions régionales des ministres de la jeunesse et les organisations non gouvernementales régionales de jeunes, ainsi que pour fournir des services consultatifs en vue d'appuyer, dans chaque région, les politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse, et les encourage à poursuivre cette action;

8. *Recommande* que le système des Nations Unies, en s'inspirant des exemples concluants de participation des jeunes aux travaux des Nations Unies fournis notamment par le Sommet mondial pour le développement durable et sa propre session extraordinaire consacrée aux enfants, continue d'offrir des possibilités de dialogue entre les gouvernements et les représentants des organisations de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans le cadre de forums et de dialogues, réunions et débats ouverts à tous;

9. *Décide* que l'organisation d'un autre forum mondial des jeunes procédera d'une décision de sa part;

10. *Prend note* de la décision de huit pays de se porter volontaires comme chefs de file pour l'établissement d'inventaires et de plans d'action nationaux concernant l'emploi des jeunes;

11. *Encourage* les États Membres à établir des inventaires et plans d'action nationaux concernant l'emploi des jeunes, qu'ils soient intégrés à leurs plans d'action nationaux pour l'emploi ou fassent l'objet de documents diffusés à part, à utiliser pleinement les données et statistiques existantes et à associer à ce processus des jeunes et des organisations de jeunes, en tenant compte, notamment, des engagements qu'ils ont pris à cet égard, en particulier dans le Programme d'action mondial, et, si ces inventaires et plans d'action existent déjà, de les présenter au Secrétariat au plus tard en septembre 2004;

12. *Invite* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du Réseau pour l'emploi des jeunes et en collaboration avec le Secrétariat, la Banque mondiale et les autres institutions spécialisées compétentes, à aider et soutenir les gouvernements qui en feront la demande dans leurs efforts pour établir des inventaires et des plans d'action nationaux et à procéder à une analyse et une évaluation mondiales des progrès accomplis à cet égard;

13. *Recommande* de consacrer deux séances plénières de sa soixantième session, en 2005, à l'examen de la situation des jeunes et aux progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial 10 ans après son adoption;

14. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au paragraphe 4 ci-dessus, d'envisager d'organiser, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable, une réunion consultative avec les organisations de jeunes et les représentantes des jeunes consacrée à l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en prévision des deux séances plénières de 2005, et de faire figurer les résultats de cette réunion dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixantième session;

15. *Invite* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des contributions au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour les y encourager;

16. *Note avec satisfaction* que certains États Membres ont appuyé les activités du Réseau pour l'emploi des jeunes en fournissant les services d'experts et des ressources financières et invite tous les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur concours au Réseau pour soutenir l'action menée au niveau national dans ce cadre;

17. *Renouvelle* l'appel lancé aux États Membres dans le Programme d'action mondial pour qu'ils envisagent d'introduire des représentants de la jeunesse dans leurs délégations à ses sessions et aux réunions des autres organes compétents des Nations Unies, afin de développer les moyens de communication et d'enrichir la discussion des questions relatives à la jeunesse, et prie le Secrétaire général de transmettre à nouveau cette invitation aux États Membres;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-troisième

session, un rapport très complet comprenant une évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action depuis 1995, dans les domaines d'activité qui y sont recensés comme prioritaires, y compris les mesures prises par les États Membres, les organismes, institutions spécialisées et commissions régionales des Nations Unies, ainsi que les organisations de jeunesse dans le cadre de leurs travaux pluridisciplinaires en faveur des jeunes et avec eux;

19. *Prie aussi* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé ci-dessus au paragraphe 18, de ne pas perdre de vue les cinq préoccupations énumérées plus haut au paragraphe 3 et de les aborder dans une annexe au rapport;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixantième session une analyse et une évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes.

21. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Rapport sur les préparatifs pour la célébration
du dixième anniversaire de l'Année internationale
de la famille en 2004**

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs pour la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004¹⁴.

¹⁴ E/CN.5/2003/6 (voir également A/58/67-E/2003/49).